



**Arrêté n° AE-021967/KK P du 16/10/2026**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°021967/KK P et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du  
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 021967/KK P, relative à la réalisation d'un projet de modernisation du réseau d'irrigation gravitaire du secteur de Grange Neuve sur les communes de Châteauneuf-du-Pape, Sorgues et Bédarrides (84), déposée par l'association syndicale autorisée (ASA) du canal de Carpentras, reçue le 06/08/2026 et considérée complète le 12/08/2026 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 16 a) et 22 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste à moderniser le réseau d'irrigation gravitaire de canaux à ciel ouvert alimenté par les eaux du Rhône sur le secteur de Grange-Neuve (communes de Châteauneuf-du-Pape, Bédarrides et Sorgues), et à le convertir en réseau sous-pression de canalisations enterrées, afin de desservir 630 ha de surfaces essentiellement agricoles (vigne de cuve), de la façon suivante :

- installation d'un linéaire de plus de 50 km de canalisations enterrées avec une emprise des travaux pour l'ouverture des tranchées comprise entre 4 m (canalisations de diamètre <300 mm) et 6 m (diamètre >350 mm) ;
- construction d'une station de pompage sur une emprise d'environ 130 m<sup>2</sup>, implantée sur la commune de Châteauneuf-du-Pape, à côté de la station existante (bâti de la station de pompage actuelle conservé) ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs :**

- de réaliser des économies d'eau grâce à la conversion de la desserte gravitaire en réseau sous pression (« 3 millions de m<sup>3</sup> économisés sur le prélèvement dans le Rhône chaque année ») ;
- d'améliorer les conditions de desserte des parcelles ;
- de mieux maîtriser la répartition des volumes distribués ;

**Considérant la localisation du projet :**

- très majoritairement en zone agricole A et plus ponctuellement en zone naturelle N (dont le sous-secteur Nr au droit de la voie CNR) et en zone urbanisée U du plan local d'urbanisme (PLU) de Châteauneuf-du-Pape, dont la dernière procédure a été approuvée le 16/12/2024 ;
- au sein d'un réseau hydrographique dense et fortement structuré par le Rhône, les Sorgues et leurs affluents ;
- à 1 km au sud de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°930012355 « *Le vieux Rhône des Arméniers* » ;
- à proximité immédiate de la ZNIEFF de type II (930012343) « *Le Rhône* » ;
- à proximité immédiate du site Natura 2000 Directive Habitats FR9301590 « *Le Rhône aval* » ;
- majoritairement localisé en dehors des zones de risque maximum et des principaux champs d'expansion des crues du plan de prévention des risques naturels inondations (PPRI) Rhône – amont approuvé le 20/01/2026 et en aléa fort du PPRI du Rhône – commune de Sorgues approuvé le 20/06/2023 ;
- soumis à un aléa retrait-gonflement des argiles faible à moyen et un aléa sismique qualifié de modéré (3/5) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant que « *La zone d'étude s'inscrit dans un contexte hydrogéologique riche et complexe, à l'interface de plusieurs masses d'eau souterraines aux fonctionnements distincts.* »<sup>1</sup>.

**Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :**

- une note de synthèse environnementale ;
- un pré-diagnostic naturaliste ;

---

<sup>1</sup> • FRDG218 « Molasses miocènes du Comtat », identifiée en état médiocre chimique et quantitatif ;  
• FRDG353 « Alluvions des plaines du Comtat (Ouvèze) », identifiée en bon état chimique et en état médiocre quantitatif ;  
• FRDG382 « Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche », identifiée en bon état chimique et quantitatif ;  
• FRDG531 « Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône », identifiée en bon état chimique et quantitatif ;  
• FRDG536 « Marno-calcaires et grès Collines Côte du Rhône rive gauche et de la bordure du bassin du Comtat », identifiée en bon état chimique et quantitatif ;

- une note complémentaire sur la justification du dimensionnement du diagnostic environnementale et des mesures qui en découlent et sur le détail des modalités de gestion des ressources en eau actuellement sollicitées et à venir ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, notamment, à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- optimisation du tracé des canalisations pour éviter les zonages sensibles ;
- recours à l'encorbellement pour une traversée de cours d'eau ;
- choix d'implantation de la station de pompage hors zonages à enjeu ;
- conservation prioritaire des arbres à cavité et boisements à enjeu ;
- adaptation du calendrier prévisionnel des travaux ;
- adaptation des périodes de travaux au regard des sensibilités écologiques ;
- limitation/adaptation des emprises des zones de circulation des engins de chantier ;
- lutte contre d'éventuelles pollutions en phase chantier et exploitation ;
- mesures relatives aux espèces exotiques envahissantes ;
- suppression des abris et des ornières favorables aux amphibiens, reptiles et petite faune ;
- gestion responsable du chantier ;
- mesures spécifiques en faveur des chiroptères ;
- capture et déplacement préventif de la petite faune ;
- contrôle et suivi écologique du chantier ;
- suivi écologique post-travaux ;
- suivi de la recolonisation végétale ;
- suivi hydraulique et accompagnement de l'économie d'eau ;
- sensibilisation et formation environnementale du personnel de chantier ;

Considérant que l'économie d'eau induite par le projet sera réglementairement encadrée par le préfet de département qui actera de la baisse du volume de prélèvement actuellement autorisé ;

**Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser et limiter les impacts du projet sur l'environnement ;**

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une

évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de modernisation du réseau d'irrigation gravitaire du secteur de Grange Neuve sur la commune de Châteauneuf-du-Pape, Sorgues et Bédarrides (84) est retirée.

## Article 2

Le projet de modernisation du réseau d'irrigation gravitaire du secteur de Grange Neuve situé sur la commune de Châteauneuf-du-Pape, Sorgues et Bédarrides (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

## Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale<sup>2</sup>. La présente décision est notifiée à l'association syndicale autorisée (ASA) du canal de Carpentras.

Fait à Marseille, le 16/10/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale<sup>3 4</sup> à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

<sup>2</sup> <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

<sup>3</sup> <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

<sup>4</sup> Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles

Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

---

*leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »*